

*Conti: Cap...
le 28/05/2012*

CREATEURS EUROPEENS ASSOCIES

Société par actions simplifiée

au capital de 216.000 euros

**Siège social : 5, rue Victor Hugo
89400 CHENY**

382 709 988 R.C.S. AUXERRE

STATUTS

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société, constituée sous la forme d'une Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé enregistré, a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 9 août 1991.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiées suivant décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 30 Juin 2005, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **CREATEURS EUROPEENS ASSOCIES**

Sigle : **C.E.A.FILMS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

5, rue Victor Hugo - 89400 CHENY

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

1. P. [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- La production, la co-production, la promotion, l'exportation, l'importation, la distribution de tous films cinématographiques et de télévision, ainsi que toutes œuvres musicales, la production et la distribution des cassettes vidéo et d'une manière générale, la production, la promotion, l'exportation, l'importation et la distribution de tous supports existants ou à venir pour la diffusion de l'image et du son, sans restriction ni réserve.
- L'exploitation sous toutes formes commerciales et juridiques des labels : C.E.A. MUSIKA-S PICCIOTTO ou C.E.A. MUSIKA ou EDIMUSIC ; ARTE C.E.A. ou ARTE C.E.A. – S.P. ; C.E.A. EDI ou NEW LETTERS ; C.E.A. DECO.
- La production, la promotion, l'exportation, l'importation et la distribution de disques phonographiques ou autres, d'albums et de cassettes.
- La participation, par tous moyens, à toutes sociétés ou à tous fonds de commerces ayant une activité similaire ou connexe.
- La prise en location ou location gérance de tous fonds de commerces se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.
- D'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un lien ou un rapport direct ou indirect avec l'objet social.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 90 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire, ainsi que ceux faits lors de l'augmentation de capital du 7 mai 1991 et lors de l'augmentation du capital du 10 décembre 2007

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 216.000 euros, divisé en 3.600 actions d'une seule catégorie de 60 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés.

S.P. D. S.J. S.Z. J.S. A.B. B.G.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président par décision collective des associés réunissant au moins les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions des associés, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés dans les conditions prévues par la Loi.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société, sont soumises à l'approbation des associés.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

S.P.  S.A.  J.P.  M.  B. 

ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 14 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - Décisions collectives

1. Décisions collectives obligatoires.

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et fixer sa rémunération ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- approuver les conventions réglementées ;
- agréer des cessions d'actions ;
- exclure ou suspendre les droits de vote d'un associé ;
- transformer la société ;
- modifier les statuts, sauf transfert du siège social ;
- dissoudre la Société.

La collectivité des associés ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

2. Tenue des assemblées.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication compatible avec le respect des droits des actionnaires, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

I.P.  81.81, JP  

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, et mis à la disposition des associés quinze jours avant la date la tenue de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions suivantes : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

Hormis les cas où la Loi impose l'accord unanime des associés, et la majorité spécifique exigée à l'article 11 des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les décisions ordinaires, et à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les décisions extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit contenir les mentions indiquées ci-dessus, et être retranscrit sur le registre spécial.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

3. Forme des décisions

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

S.P.   - J.P.  

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Dissolution de la Société

La société est dissoute dans les cas et les conditions prévus par la Loi, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Si la collectivité des associés est réduite à un associé unique qui est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

ARTICLE 20 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS.

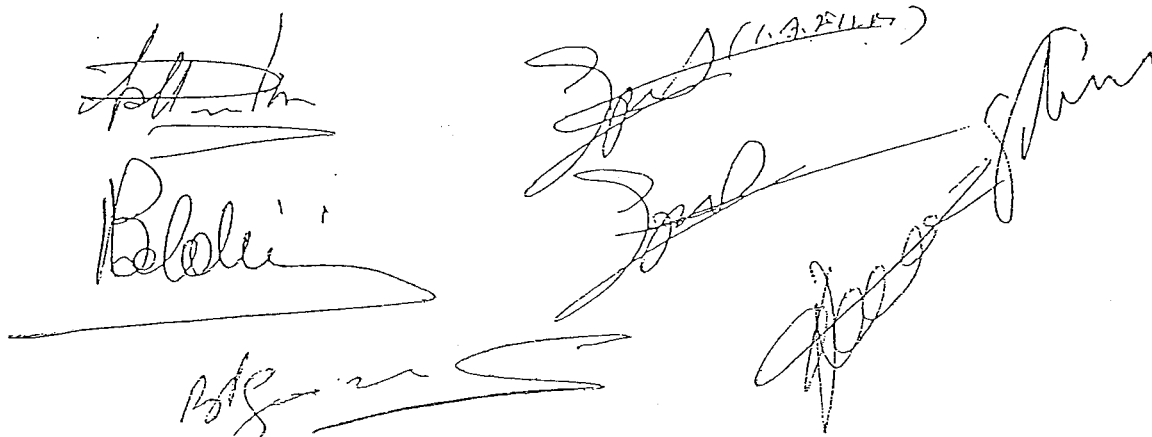
L'an DEUX MILLE CINQ.

Et le 30 JUIN.

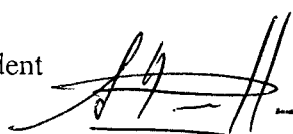
En SIX originaux.

Dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

Les Associés

The block contains several handwritten signatures in black ink. On the left, there are three distinct signatures, with the middle one appearing to be 'Belali'. To the right, there are more signatures, some of which are crossed out with a diagonal line. The signatures are written in a cursive, somewhat stylized script.

Statuts mis à jour le 06/01/2012 Le Président

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the President of the company, positioned at the bottom right of the page.